



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE de Henkel & Cie. AG

1. Champ d'application

- 1.1. Les livraisons de la société Henkel & Cie. AG sise à Pratteln (ci-après, «vendeur») à ses clients (ci-après, «acheteurs») sont soumises aux présentes conditions générales de vente. Pour être valables, les accords ou les conditions générales de l'acheteur divergeant des présentes conditions nécessitent l'approbation explicite par écrit du vendeur si elles s'opposent ces dernières. Cela s'applique par analogie aux divergences par rapport aux accords écrits passés entre l'acheteur et le vendeur.
- 1.2. L'acheteur accepte les présentes conditions générales de vente au plus tard à la remise de la confirmation de commande, sachant que celle-ci ainsi que toutes les autres conditions stipulées dans l'offre font partie intégrante du contrat.

2. Contrat

- 2.1. Les offres du vendeur sont sans engagement, si rien d'autre n'a été convenu par écrit. Les modalités de livraison ou les conditions contractuelles de l'acheteur ne s'appliquent qu'après confirmation écrite du vendeur.
- 2.2. En principe, le prix départ usine ou entrepôt Henkel & Cie. AG indiqué dans la confirmation de commande est applicable. Les impôts ainsi que les frais de transport, de port et d'assurance à mentionner de manière explicite dans les factures s'y ajoutent comme convenu. Si une livraison est convenue sur la base de la liste de prix du vendeur, les prix figurant dans la liste de prix valable le jour de la signature du contrat s'appliquent. Les listes de prix laissées à l'acheteur font partie intégrante du contrat, sauf si elles contredisent des accords séparés.

3. Obligations de l'acheteur

- 3.1. Si l'acheteur tarde à accepter la livraison, le vendeur a le droit de se retirer du contrat et d'exiger une indemnisation au lieu de l'exécution, après avoir accordé un délai supplémentaire raisonnable. Dans ce cas-là, le vendeur a le droit d'exiger soit, si l'acheteur ne prouve pas un dommage moindre, un forfait de 10% du montant de la facture selon le chiffre 2.2, soit l'indemnisation du dommage réel.
- 3.2. La marchandise livrée ne peut être vendue qu'inchangée et dans son emballage d'origine, si aucune disposition légale ne s'y oppose.
- 3.3. La propriété intellectuelle dans son intégralité, y compris les droits de marque, les droits d'auteur, les droits de conception et les brevets, sur ou en relation avec la marchandise livrée, les signes distinctifs et d'autres matériels du vendeur demeurent la propriété exclusive de ce dernier.
- 3.4. Si le vendeur ou la législation autorisent l'utilisation par l'acheteur de signes distinctifs, de visuels et d'autre matériel du vendeur dans la commercialisation et la vente des marchandises livrées, il convient de respecter les directives du vendeur que celui-ci présentera sur demande.
- 3.5. Tout enregistrement de noms de domaine, de marques ou d'autres droits protégés contenant des signes distinctifs du vendeur ou des signes susceptibles d'être confondus avec ceux-ci nécessite l'approbation écrite préalable du vendeur. Ces noms de domaine, marques ou autres droits protégés doivent être cédés au vendeur à sa demande sans aucun dédommagement de sa part.

4. Paiement

- 4.1. Les montants facturés doivent être réglés par prélèvement bancaire ou selon les conditions du vendeur figurant sur la confirmation de commande ou la facture. Les frais bancaires et les autres commissions bancaires liées au virement sont à la charge de l'acheteur. Sauf accord contraire, ils sont exigibles à partir de la date de facturation. Les délais de paiement mentionnés sur la confirmation de commande et/ou la facture, notamment pour le calcul des délais en cas d'escompte, commencent à la date de facturation. Les escomptes ne sont admis que s'ils ont été expressément convenus et si aucune autre facture n'est en souffrance. En cas de retard de l'acheteur, le vendeur a le droit d'exiger des intérêts annuels supérieurs de 8% au taux d'intérêt de base en vigueur de la Banque nationale suisse. Les intérêts

moratoires sont exigibles immédiatement. Une rétention du paiement en tout ou partie ainsi que la compensation par l'acheteur avec des créances en contrepartie sont exclues.

- 4.2. Sans considération des modalités de paiement convenues, le vendeur peut exiger une garantie avant la livraison si, après la signature du contrat, des doutes fondés surgissent concernant la solvabilité de l'acheteur, si des conditions de paiement ou de livraison ne sont pas substantiellement respectées ou si des changements essentiels interviennent dans les relations commerciales de l'acheteur. Si l'acheteur refuse de fournir la garantie dans le délai qui lui a été imparti, le vendeur peut se retirer totalement ou partiellement de tous les contrats passés avec l'acheteur. Sous réserve d'autres prétentions, notamment à des dommages et intérêts.
- 4.3. Les membres du personnel du vendeur ne sont autorisés à effectuer des encaissements que sur présentation d'une procuration du vendeur.

5. Livraison

- 5.1. La livraison s'effectue selon les conditions de livraison mentionnées dans l'offre et la confirmation de commande (Incoterms 2010). Le choix de l'itinéraire et du transporteur est laissé au vendeur sur la base d'une appréciation consciencieuse. L'enlèvement par les soins du client doit être expressément convenu par écrit. Sauf accord contraire, le vendeur n'effectue aucune livraison hors de Suisse. Les taxes de camionnage et de stationnement, le transport en surface ainsi que le dépassement pour les colis express et les envois de fret aérien sont dans tous les cas à la charge de l'acheteur. Si le vendeur a communiqué un montant ou une quantité minimum de commande à l'acheteur et accepte une commande inférieure à ce montant ou à cette quantité, les frais effectifs de transport/de port pour la livraison ou les forfaits de transport/de port indiqués par le vendeur pour de tels cas sont facturés.
- 5.2. Pour déterminer le poids de la livraison, le poids constaté à l'usine ou à l'entrepôt lors de l'envoi est décisif. Les livraisons partielles sont autorisées.
- 5.3. Le calcul du délai de livraison convenu débute à l'envoi de la confirmation de commande, mais non avant la fourniture par l'acheteur des documents, autorisations et agréments requis, et s'achève à la remise de la marchandise. Si un délai de livraison convenu est dépassé de plus de deux semaines pour des motifs imputables au vendeur, l'acheteur a le droit de fixer à ce dernier un délai supplémentaire de deux autres semaines assorti d'un avertissement de refus. Si l'obligation de livraison n'est pas remplie avant l'échéance du délai supplémentaire, l'acheteur a le droit de se retirer du contrat. Le retrait doit être déclaré par écrit, immédiatement après l'échéance du délai supplémentaire fixé, mais au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant l'échéance de ce délai et avant une éventuelle livraison.
- 5.4. Les événements non imputables au vendeur par lesquels la livraison ou son transport sont rendus impossibles ou intolérablement compliqués et/ou retardés donnent droit à l'acheteur de se retirer du contrat, si lesdits événements durent plus de trois mois. Le droit du vendeur de reporter la livraison jusqu'à l'élimination de l'obstacle n'en est pas affecté. Le vendeur doit immédiatement communiquer ces circonstances à l'acheteur. Les livraisons partielles déjà effectuées sont considérées comme une opération indépendante. Le paiement des livraisons partielles ne doit pas être refusé à cause des quantités restant à livrer. Le report de la livraison pour les motifs précités n'ouvre à l'acheteur aucun droit de fixer un délai supplémentaire ni de se retirer. Toute responsabilité du vendeur est exclue dans les cas stipulés sous le présent chiffre 5.4.
- 5.5. Les livraisons partielles sont convenues entre les parties et indiquées sur le bon de livraison. Normalement, l'acheteur doit de nouveau commander la marchandise non livrée lors de la prochaine commande. Les livraisons différées ne seront effectuées automatiquement qu'en cas d'accord particulier entre les parties. Pour être valables, les accords particuliers requièrent l'approbation explicite du vendeur sous forme écrite.
- 5.6. Les retours ne sont pas acceptés par le vendeur. Des exceptions sont prévues en cas de (i) dommages de transport ou de défauts de qualité de la marchandise, à condition qu'il s'agisse d'un défaut avéré selon les dispositions sur la garantie (cf. ci-dessous); (ii) livraisons non commandées par le client ou excédentaires et livrées par erreur par le vendeur. Les retours sont enlevés par un transporteur du vendeur avec préavis. Les retours non annoncés sont renvoyés à l'expéditeur à ses frais.

6. Transfert du risque

- 6.1. Sauf accord contraire, le risque est transféré à l'acheteur au moment de la mise à disposition de la livraison à l'usine ou à l'entrepôt. L'acheteur assume les risques pour toutes les livraisons annulées pendant le transport de retour ainsi que pour l'emballage pendant le transport aller et retour.

7. Garantie, responsabilité des défauts

- 7.1. Tous les fournisseurs du vendeur sont certifiés ISO 9001 et soumis régulièrement à des audits internes et externes. Il est ainsi garanti que la qualité convenue sera fournie. En outre, tous les produits sont contrôlés et déclarés conformément à la législation en vigueur. Le vendeur n'accorde aucune autre garantie ni assurance concernant la qualité des produits. Henkel n'assume une garantie qu'après en avoir pris l'engagement explicite par écrit.
- 7.2. Concernant les réclamations et la garantie matérielle, les articles 197 à 210 du Code suisse des obligations (CO) s'appliquent avec les particularités suivantes:
 - En signant le bon de livraison ou de transport du transporteur, l'acheteur confirme avoir examiné la marchandise afin de détecter des erreurs de quantité et des défauts identifiables.
 - Les erreurs de quantité et les défauts identifiables à l'examen doivent être signalés sur-le-champ (note sur la copie du bon de livraison du transporteur).
 - Les défauts non identifiables à la remise de la marchandise (vices cachés) doivent être signalés par écrit immédiatement après leur découverte.
 - Le délai de prescription pour faire valoir des droits de garantie est de huit jours ouvrables à dater de la livraison. Les défauts constatés ou signalés après le délai de huit jours à dater de la remise de la marchandise ne donnent plus droit à une garantie. Il revient au vendeur de faire un geste de bonne volonté en acceptant de tels défauts. Cela ne s'applique évidemment pas aux défauts frauduleusement dissimulés par le vendeur.
- 7.3. En cas de défaut avéré et après réclamation dans les délais, le vendeur livre une marchandise irréprochable selon les termes du contrat. Les recours en réduction et en révision sont exclus. Si la livraison de remplacement est également défectueuse, ou refusée ou retardée sans fondement, les recours en réduction et en révision reviennent en vigueur, ce qui permet au client de choisir entre une réduction de prix raisonnable ou une révision du contrat.
- 7.4. Toute autre garantie est exclue dans les limites du droit en vigueur.

8. Réserve de propriété

- 8.1. La livraison demeure la propriété du vendeur jusqu'au règlement intégral des créances ouvertes, intérêts et frais compris, résultant de la relation commerciale mutuelle. Le vendeur a le droit de faire valoir la réserve de propriété par de simples déclarations et/ou de la consigner dans les registres idoines.

9. Emballages prêtés, palettes

- 9.1. Si un accord a été conclu concernant la mise à disposition de la marchandise sur des palettes, le vendeur a le droit de choisir entre livrer des parties de la marchandise sur des palettes Euro Pool de 800 × 1200 mm, sur des palettes à usage unique EW 10 ou sur des coques multiples en métal. La livraison sur palettes Europe (EUR EPAL) s'effectue uniquement en échange de train à train, c'est-à-dire que la palette livrée avec la marchandise est mise à disposition en échange du même nombre de palettes vides en bon état (uniquement des palettes Europe). Les palettes Europe qui reviennent chez le vendeur endommagées ou nécessitant des réparations seront facturées avec les frais de réparation. Les palettes non réparables seront facturées avec la valeur de remplacement, sauf si l'acheteur prouve que le dommage ne peut lui être imputé. Concernant les palettes égarées, l'acheteur est tenu de veiller à leur remplacement ou de payer au vendeur un montant à hauteur des frais de réapprovisionnement, sauf s'il peut prouver que la perte ne peut lui être imputée. Si la livraison s'effectue sur des palettes à usage unique EW 10, la dépalettisation et le recyclage des palettes lui incombent.
- 9.2. Si des demi-palettes ou des quarts de palette Europe sont utilisés, il s'agit de palettes CHEP qui restent chez l'acheteur et seront reprises par CHEP.
- 9.3. Pour les autres emballages prêtés et les supports de manutention mis à disposition par le vendeur, les conditions suivantes s'appliquent: l'emballage prêté par le vendeur (figurant comme tel sur la facture) ainsi que les éventuels supports de manutention demeurent la propriété inaliénable du vendeur. Ils doivent être manipulés avec précaution et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que le stockage des produits livrés. L'acheteur sera tenu pour responsable des dommages résultant de la non-observation des présentes conditions, sauf s'il prouve que le dommage ne peut lui être imputé.

- 9.4. Le renvoi de l'emballage prêté ainsi que des supports de manutention doit s'effectuer immédiatement après le déchargement, en parfait état, franco à la station de recyclage indiquée ou convenue, en indiquant le département figurant sur la facture. Pour les barils prêtés, les conteneurs et les cuves de stockage ainsi que pour les autres emballages prêtés et supports de manutention, le délai de retour est de huit semaines au maximum à dater de la livraison.
- 9.5. Si un emballage prêté et/ou un support de manutention ne sont pas restitués dans les délais fixés ou rendus inutilisables suite à la non-observation des souhaits du vendeur, celui-ci se réserve le droit de les facturer au prix en vigueur d'un emballage de même qualité sortant d'usine ou d'exiger des frais de location. Les montants sont dus de suite. La décharge du compte de vides s'effectue après réception du matériel vide, sauf si l'acheteur prouve que la restitution retardée ou le caractère inutilisable de l'emballage prêté et/ou du support de manutention ne peuvent lui être imputés.
- 9.6. La reprise des emballages qui ne sont pas des emballages prêtés se fonde sur les dispositions légales ainsi que, le cas échéant, sur des accords ou des règlements adoptés en complément.

10. Responsabilité

- 10.1. La responsabilité du vendeur se fonde sur les dispositions légales en vigueur. Toute autre responsabilité est exclue dans les limites du droit en vigueur. Notamment, il n'existe aucun droit à réparation des dommages directs et indirects ainsi que des dommages résultant du non-respect de la qualité, sauf en cas de négligence grave ou d'acte délibéré.

11. Dispositions finales

- 11.1. Si certaines dispositions des présentes conditions de livraison ou de l'opération de livraison se révélaient invalides, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Les partenaires contractuels s'engagent à convenir d'une nouvelle disposition se rapprochant au plus près de l'intention de la disposition incriminée.
- 11.2. Le lieu d'exécution pour tous les engagements résultant de l'opération de livraison est l'usine ou l'entrepôt du vendeur et le for pour tout litige en rapport avec l'opération de livraison est au siège du vendeur, sauf s'il en a été convenu autrement.
- 11.3. Les relations entre le vendeur et l'acheteur sont exclusivement soumises au droit matériel suisse. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

Henkel & Cie. AG, Salinenstrasse 61, 4133 Pratteln, Suisse
Henkel & Cie. AG, Gösgerstrasse 81, 5015 Erlinsbach, Suisse
Henkel & Cie. AG, Industriestrasse 17a, 6203 Sempach Station, Suisse